



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-047

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-04-12-00001 - Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 950095 du 16 janvier 1995 portant règlement d'eau à la centrale hydroélectrique du moulin de Roquenoubal - commune de Compolibat (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2021-04-08-00005 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts du SMICA (2 pages)

Page 7

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-04-02-00005 - Modification de l'arrêté 2021-12-002 du 25 mars 2021 portant indemnisation d'un commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête parcellaire au titre du code de l'énergie (2 pages)

Page 10

12-2021-03-30-00012 - Prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation classée déposée par la société de fabrication de charcuterie SALAISONS ET CONSERVES DU ROUERGUE (SACOR) sur la commune de Villefranche de Rouergue. (1 page)

Page 13

DDT12

12-2021-04-12-00001

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n° 950095 du 16 janvier 1995
portant règlement d'eau à la centrale
hydroélectrique du moulin de Roquenoubal -
commune de Compolibat

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2010-202-10 du 21 juillet 2010 ayant transféré le bénéfice de l'autorisation à la SARL FORCES MOTRICE DE FAREBOUT ;

VU les courriers des sociétés FORCES MOTRICES DE FAREBOUT (FMF) et COMPOLIBAT HYDRO RENOUELABLE (CHR), datés du 03 mars 2021, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°950095 du 16 janvier 1995, au profit de la Société COMPOLIBAT HYDRO RENOUELABLE (CHR) ;

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier présenté en accompagnement de la demande répondent aux attentes de l'article R.181-47 du code de l'environnement, notamment en matière de justification des capacités techniques et financières de la société COMPOLIBAT HYDRO RENOUELABLE (CHR) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation délivrée à la société FORCES MOTRICES DE FAREBOUT (FMF) pour l'utilisation de l'énergie de la rivière Aveyron et la mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique sur le site du moulin de Roquenoubal, dans la commune de Compolibat, est transféré, à compter du 1er mai 2021 à la Société COMPOLIBAT HYDRO RENOUELABLE (CHR), ayant son siège social au 20 rue Alfred Guibert à MILLAU (12100).

Article 2 : Maintien des prescriptions

Les dispositions et prescriptions des arrêtés préfectoraux n°950095 du 16 janvier 1995 et n°83-4304 du 8 décembre 1983 sont maintenues.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modificatif n°2010-202-10 du 21 juillet 2010 portant transfert du bénéfice de l'autorisation à la Société FORCES MOTRICES DE FAREBOUT (FMF) est abrogé.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Compolibat où il devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office Français pour la biodiversité (Aveyron) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie / direction énergie connaissance.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Compolibat, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 avril 2021

Pour la préfète de l'Aveyron
Le directeur départemental des territoires,

Joël FRAYSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture Aveyron

12-2021-04-08-00005

Arrêté préfectoral approuvant la modification
des statuts du SMICA



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 8 avril 2021

Objet : Modification des statuts du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 portant création du SMICA ;

VU les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015, du 1^{er} juillet 2015, n°2016-110-02-BCT du 19 avril 2016, n°12-2017-01-19-001 du 23 janvier 2017, n°12-2017-05-09-002 du 9 mai 2017, n°12-2018-05-07-003 du 7 mai 2018 et n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018 portant modification de la composition du SMICA ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 portant modification des statuts du SMICA ;

VU la délibération du comité syndical du SMICA du 19 mars 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SMICA du 20 mars 2019 approuvant l'adhésion des collectivités mentionnées ci-dessus,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°87-°196 du 19 janvier 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet la recherche, la veille technologique, l'accompagnement, le développement, la formation et la gestion de services et usages dans le domaine numérique pour l'ensemble de ses adhérents.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus pour intervenir dans ce domaine, pour le compte de ses adhérents. Il peut notamment procéder à toutes acquisitions (logiciels, solutions, droits d'exploitation,...), mener tous travaux et études nécessaires.

Son objet s'exerce également à travers des services d'assistance, de maintenance, de fourniture et installation de matériel, de construction et traitement de données, de réalisation de tous outils utiles (plateforme, dématérialisation...) etc.

Son champ d'intervention et les modalités de réalisation de son objet s'adapteront aux évolutions technologiques et aux besoins de ses adhérents.

Au titre de l'ensemble de ses missions, le syndicat est reconnu nationalement comme Opérateur Public de Services Numériques (OPSN).

Article 2 : Les autres compétences du SMICA sont modifiées comme suit :

Dans le respect des dispositions du CGCT, le syndicat mixte pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte des adhérents ou établissements liés par convention, des opérations spécifiques.

Le syndicat mixte peut également être coordonnateur de groupement de commandes ou centrale d'achat.

Le syndicat peut aussi assurer le rôle d'autorité publique locale compétente (APLC) pour la production de plan de corps de rue simplifié (PCRS) de l'Aveyron.

Article 3 : Pour ce qui concerne les séances de l'assemblée extra-syndicale, du comité syndical et du bureau, les convocations sont réalisées par le président. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour et pourront être annexées, si nécessaire, de notes détaillées sur certains points à aborder. Elles sont adressées à chaque délégué par voie électronique (ou papier, s'il en fait la demande expresse). Le délai de convocation est de cinq jours francs mais il peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Le président préside les séances sauf celle au cours de laquelle il est élu qui est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Durant les séances au cours desquelles le compte administratif est débattu, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Un vice-président ou, à défaut, un membre du bureau sera chargé de présenter ce point de l'ordre du jour et de diriger les opérations de vote.

Les séances du bureau se tiennent à huis-clos. Celles du comité syndical sont publiques. Toutefois, si un tiers des membres présents ou représentés ou le président le demande, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue, de se réunir à huis-clos.

Article 4 : Les statuts modifiés du SMICA sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue et le Président du SMICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 avril 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-04-02-00005

Modification de l'arrêté 2021-12-002 du 25 mars 2021 portant indemnisation d'un commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête parcellaire au titre du code de l'énergie

- A R R E T E -

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté 2021-12-002 du 25 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

'Selon l'état de frais ci-annexé, est arrêtée à la somme de mille trois cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes (1373,70 €), l'indemnité due à M. Bernard BRIANE désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté préfectoral susvisé dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires pour la construction, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu, des lignes électriques à 225 000 volts sous maîtrise d'ouvrage de la société RTE - Réseau de Transport d'Electricité.'

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté 2021-12-002 du 25 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et la société RTE (Réseau Transport d'Electricité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 02/04/2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-03-30-00012

Prolongation du délai d instruction de la
demande d'enregistrement
d'une installation classée déposée par la société
de fabrication de charcuterie SALAISONS ET
CONSERVES DU ROUERGUE (SACOR) sur la
commune de Villefranche de Rouergue.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté

du 30/03/2021

Objet : Prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation classée déposée par la société de fabrication de charcuterie SALAISONS ET CONSERVES DU ROUERGUE (SACOR) sur la commune de Villefranche de Rouergue.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société de fabrication de charcuterie SALAISONS ET CONSERVES DU ROUERGUE (SACOR) concernant l'augmentation de l'activité et la construction d'un système de production de froid à l'ammoniac sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;

CONSIDÉRANT que la décision définitive ne peut être prise dans un délai de cinq mois suivant la réception le **30 octobre 2020** par la préfète du dossier complet et régulier, et que, compte tenu des formalités restant à accomplir, il convient de prolonger ce délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Le délai prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement relatif aux installations classées et expirant le 30 mars 2021 est prolongé de deux mois, soit jusqu'au **30 mai 2021**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Villefranche de Rouergue et à la société SACOR.

Fait à Rodez, le 30/03/2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9